cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie
permission de voirie
Commune de BOISSET ,lieu-dit la Chapelle du Pont
Route Départementale n°617 (hors agglomération)
Enrochements bétonnés au pont de *la* Chapelle du Pont

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°24- 0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de **du Syndicat de bassin Célé-Lot médian**

Vu la réunion en date du 14 août 2024 organisée sur site par le syndicat du bassin Célé-Lot médian

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément aux Plans aménagements joint à la Permission de voirie et en respectant les prescriptions suivantes :

L'aménagement d'un seuil en lit mineur et la stabilisation des berges par des enrochements bétonnés sur la RD 617 du PR 8+00 au PR 8+090.

- Le terrassement du talus routier va entrainer la modification de la pente de talus et donc avoir une incidence sur sa stabilité. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer que la pente de talus est conforme pour assurer la stabilité de la plate-forme routière (chaussée et accotements) en phase travaux et en phase définitive.
- Il faut que les enrochements bétonnés avant et après le seuil soit ancrés dans un terrain avec de bonnes caractéristiques mécaniques afin d'éviter à terme tout ravinement pouvant fragiliser la fonction de l'enrochement.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

Date de publication : 20/08/2024

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac aaurillac@cantal.fr

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de BOISSET
- M. le Président du Syndicat mixte Célé-Lot médian

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 19/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités,

Philippe FABREGUE

Date de publication : 20/08/2024

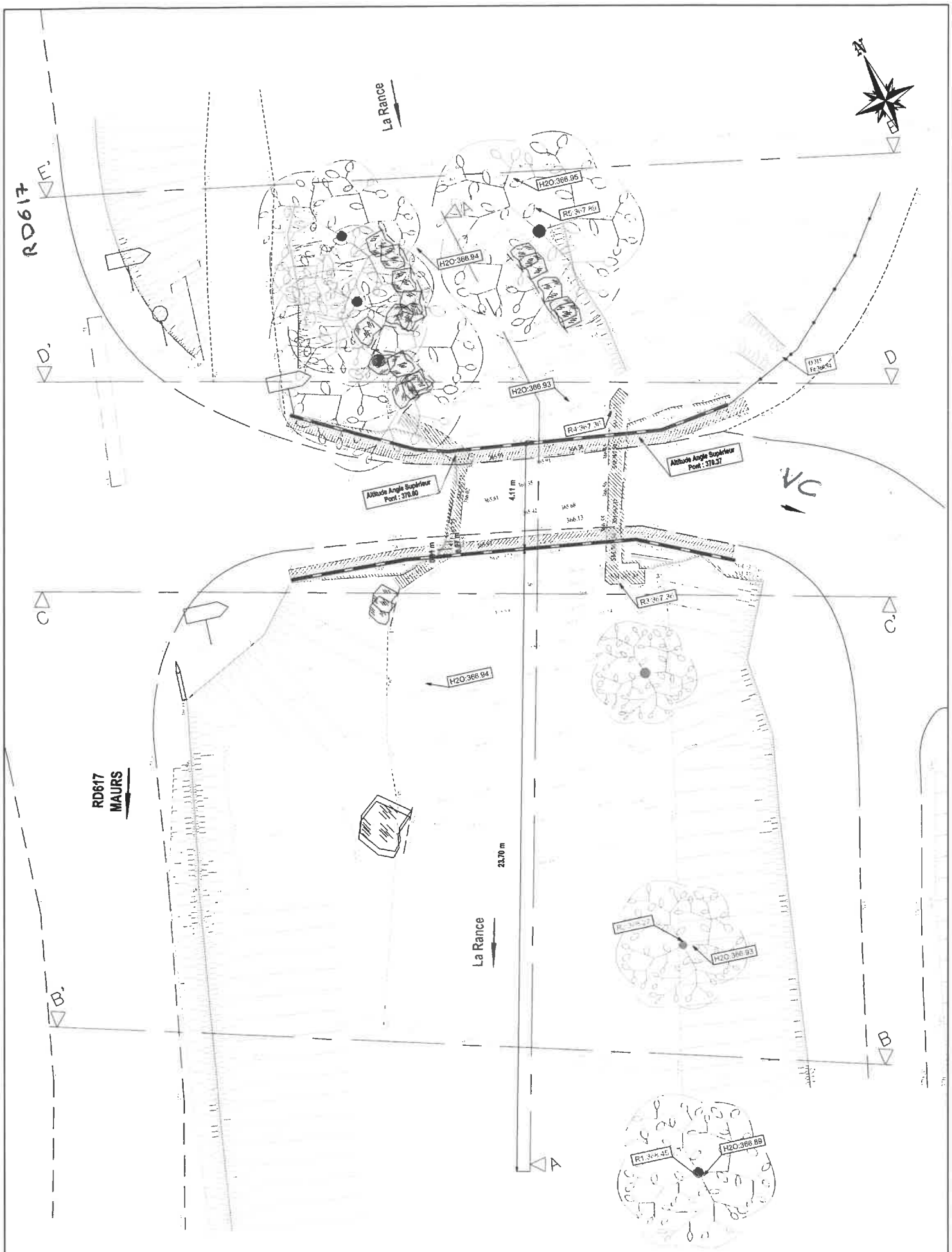

Les niveaux d'eau (H2O) ont été relevés le Mardi 3 Octobre 2023 à 10 H 00

Nivellement rattaché IGN NGF 69

Source : AQR Géomètre Expert - 03/10/2023	ECOGEA	Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian	Echelle : 1/125	N° plan : 13
		Installation d'un réseau de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues sur le bassin du Célé amont	Date : Avril 24	
		Chapelle du pont - Vue en plan de l'état actuel	Étude : E230930	DCE

Date de publication : 20/08/2024

SITE P9 : CHAPELLE DU PONT SUR LA RANCE

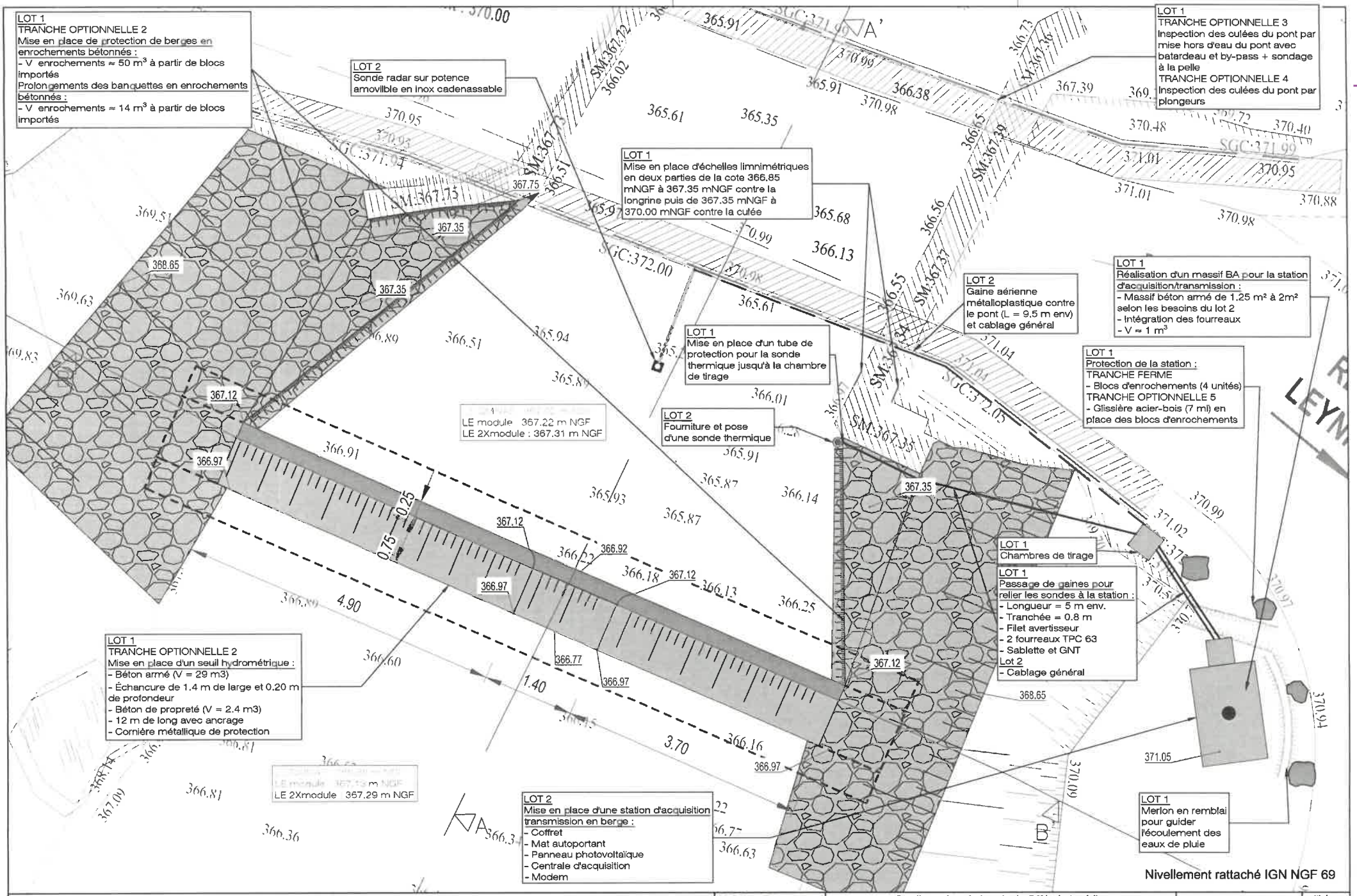

ECOGEA	Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian	Echelle : 1/50	N° plan : 16
	Installation d'un réseau de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues sur le bassin du Célé amont	Date : Avril 24	
	Chapelle du pont - Vue en plan des aménagements projetés	Étude : E230930	DCE

Date de publication : 20/08/2024

Date de publication : 20/08/2024

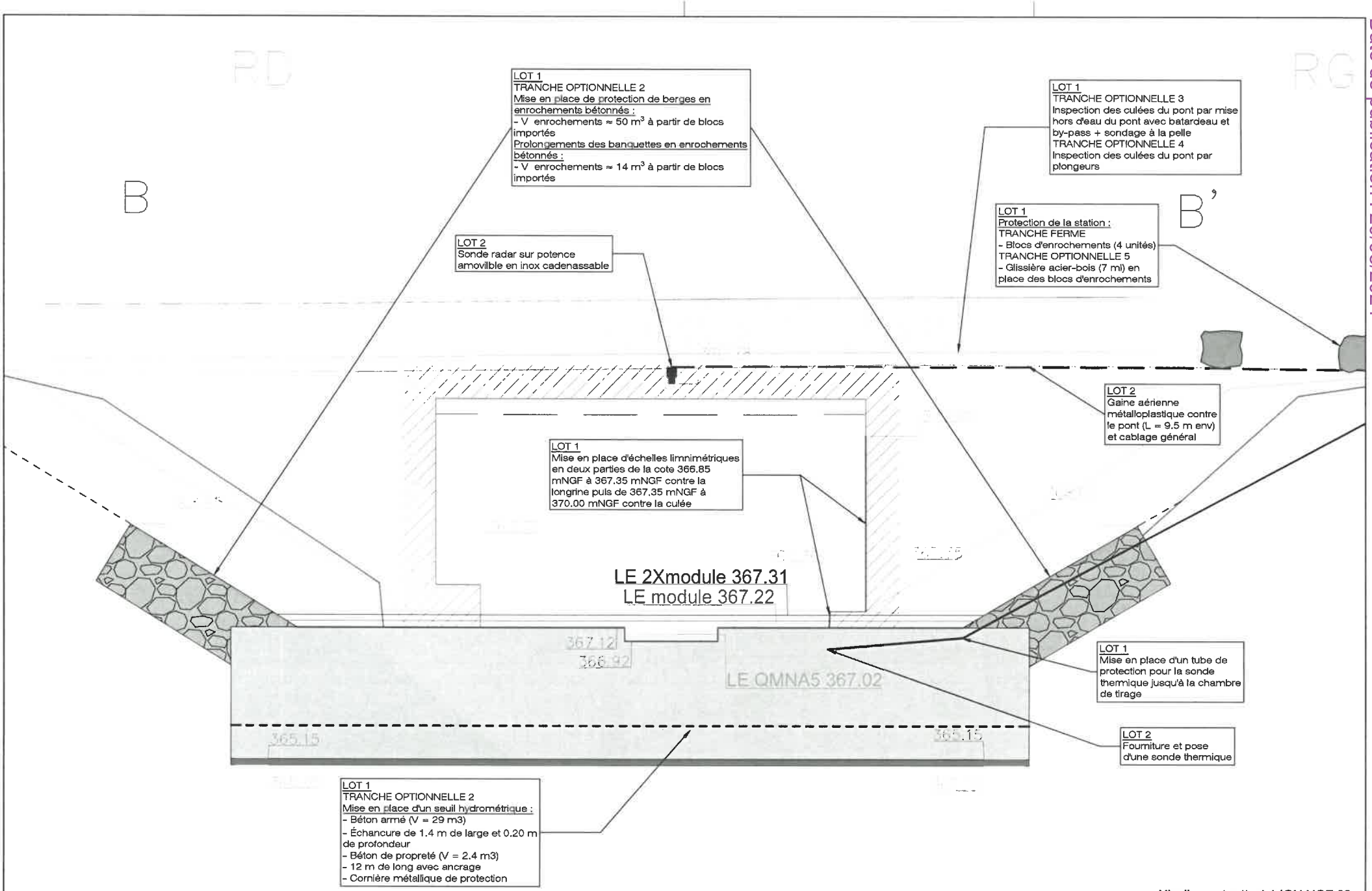

Nivellement rattaché IGN NGF 69

ECOGEA	Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian	Echelle : 1/50	N° plan : 18
	Installation d'un réseau de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues sur le bassin du Célé amont	Date : Avril 24	
	Chapelle du pont - Profil en travers BB' du seuil de fond	Étude : E230930	DCE